



**R.P.D.H.**



**Examen du septième rapport périodique du Congo au Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes (CEDEF)  
Rapport alternatif remis le 1<sup>e</sup> octobre 2018**

## Contenu

<b>1. Auteurs du rapport</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Situation des femmes défenseures au Congo (question N°6)</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Jurisprudence du Comité sur les femmes défenseures</b> .....	<b>3</b>
<b>4. Suggestions de recommandations pour l'examen du Congo</b> .....	<b>4</b>

### 1. Auteurs du rapport

Ce rapport a été préparé par « Rencontre pour la paix et les droits de l'Homme » (<http://www.rpdh-cg.org/>) avec le soutien du Service international pour les droits de l'Homme ([www.ishr.ch](http://www.ishr.ch)).

- La RPDH est une Organisation Non Gouvernementale à but non lucratif congolaise, indépendante et non partisane de Protection, Défense et promotion des droits de l'Homme, de la culture de Paix et de la Non-Violence.
- ISHR est une ONG internationale basée à Genève et ayant des bureaux à New York et Abidjan, qui travaille pour la reconnaissance et la protection des défenseurs et défenseures des droits humains, par le renforcement de capacités, du plaidoyer et du contentieux auprès des organismes internationaux de protection des droits humains.

Contacts :

**RPDH**

Jeiss Miyalou

[jeissdemichou@gmail.com](mailto:jeissdemichou@gmail.com)

05 358 35 77/06 981 55 03

**ISHR**

Vincent Ploton

[v.ploton@ishr.ch](mailto:v.ploton@ishr.ch)

+41 22 919 7100

## 2. Situation des femmes défenseuses au Congo<sup>1</sup> (question N°6)

Ce rapport se focalise sur la question N°6 issue de la liste des points et de question (CEDAW/C/COG/Q/7) :

*« Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir un environnement dans lequel la société civile et les organisations de défense des droits des femmes peuvent mener leurs activités en toute liberté, et pour prévenir le harcèlement collectif, l'intimidation et la vive répression des mouvements sociaux. Veuillez également décrire les prescriptions légales concernant l'enregistrement et le fonctionnement des organisations non gouvernementales, y compris celles se consacrant aux droits des femmes. Veuillez préciser les mesures prises pour assurer la diversité et l'indépendance des organisations de la société civile et garantir la liberté d'expression de tous les secteurs de la société. »*

Au Congo, en dépit de la ratification de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il n'existe aucune loi visant à protéger les femmes défenseuses. Jusqu'à ce jour, il n'existe aucun cadre qui assure un environnement sûr et favorable pour les défenseuses, ni des lois spécifiques pour garantir la liberté des femmes défenseuses à exercer leurs activités.

Les femmes défenseuses sont exposées aux mêmes dangers et difficultés que les hommes (répression, l'intimidation, le harcèlement...). Ce sont ces maux qui la tourmentent quotidiennement dans l'exercice de ces fonctions. Malgré les mécanismes des Nations Unies appelant les Etats à mettre en œuvre des lois garantissant expressément les droits réaffirmés dans la Déclaration des Nations Unies, au Congo une nouvelle sur les associations est en cours de discussion au parlement visant à restreindre considérablement le champ d'action des défenseur-es.

Certaines organisations de défense des droits des femmes peuvent mener leurs activités mais seulement les lois existantes ne sont pas efficaces et effectives. Il est rare de voir dans les tribunaux des personnes poursuivies pour avoir violé les droits des femmes. Ces violations sont souvent encouragées par une impunité qui demeure forte. Le manque de dialogue et l'absence de concertation entre les organisations de défense des droits des femmes et les autorités ne favorisent pas une prise en compte des abus, violences dont sont victimes les femmes.

Il faut toutefois signaler que cette liberté dépend du domaine dans lequel le défenseur intervient. Quand il s'agit des domaines tels que : la démocratie, la lutte contre la corruption, la gouvernance des ressources naturelles... des questions qui touchent les politiques publiques, les femmes défenseuses sont persécutées et parfois mises en danger.

En 2017, la RPDH a enquêté sur le cas de la journaliste Julie Marna MANKENE collaboratrice de Vox Congo et travaillant pour l'Agence Congolaise d'information. Elle a été interpellée par les services de sécurité le 22 avril 2017, puis conduite au Commissariat de KIBELIBA du quartier Talangaï pour avoir écrit un article sur les « bébés noirs »<sup>2</sup>, un phénomène de banditisme de jeunes mineurs qui sévit sur le territoire national. Cette dernière a été relâchée dans l'après-midi du dimanche 23 avril 2017.

En 2018, une autre activiste au nom de Luce GANGOUE a également été arrêté pour avoir dénoncé et milité contre l'instrumentalisation de la justice lors du procès du Général Jean Marie Michel MOKOKO ancien candidat à la Présidentielle de 2016 et actuellement en prison pour avoir contesté aux résultats des élections. Cette activiste du mouvement Ras-le-bol avec une quinzaine de militant à Brazzaville et à Pointe-Noire ont été privé de liberté pendant deux semaines<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Le terme de femmes défenseuses comprend dans la présente les femmes qui défendent les droits humains, ainsi que toutes les personnes défendant les droits des femmes.

<sup>2</sup> Ces jeunes sèment la terreur principalement à Brazzaville et Pointe-Noire, et commettent des meurtres et autres crimes sur les populations, face à un service public de protection des populations défaillants

<sup>3</sup> <http://fr.africanews.com/2018/05/09/congo-arrestation-des-jeunes-d-un-mouvement-citoyen-temoins/>

Ces cas d'arrestations arbitraires témoignent de l'absence de mesures susceptibles de garantir un environnement de travail favorable pour la société civile et les organisations de défense des droits des femmes.

L'activité des femmes défenseuses est actuellement régie au Congo, par les dispositions de la loi de 1901 sur les Associations. Cette loi pose les bases de l'organisation et le fonctionnement des Organisations Non Gouvernementales. Cependant, une nouvelle loi est instance de promulgation par le Président de la République. Elle a fait l'objet de critique des principaux bénéficiaires que sont les ONGs. Ces dernières ont recommandé de sursoir la promulgation du texte validé par les parlementaires de façon à permettre une discussion préalable avec le gouvernement sur la copie à valider. Dans sa forme actuelle, la promulgation de cette réduirait considérablement la marge de manœuvre des ONGs en général et celles des femmes défenseuses en particulier.

En effet, il n'y a que la loi de 1901 et la Constitution qui garantissent la liberté d'association. Mais ces lois ne sont toujours pas pertinentes car les défenseurs sont toujours persécutés et arrêtés arbitrairement. La Constitution du 06 novembre 2015 dispose en son article 27 « l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation » malheureusement la réalité prouve que ces textes ne sont pas systématiquement appliqués.

Il n'existe pas de loi spécifique pour la protection des droits des défenseurs et encore moins des femmes défenseuses au Congo. Elles sont exposés au danger et risquent leurs vies au quotidien.

### 3. Jurisprudence du Comité sur les femmes défenseuses

Dans une certaine mesure, la Convention et les recommandations générales du Comité font référence au rôle joué et aux risques auxquels sont exposées les femmes défenseuses des DH.

L'article 7 de la Convention reconnaît les droits des femmes à la vie politique et à la vie publique, en particulier lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique gouvernementale. La Recommandation générale 23 sur la vie politique et publique énonce dans une certaine mesure les droits des femmes de participer à des partis politiques, des syndicats et des ONG.

La recommandation générale n° 30 reconnaît le rôle des femmes défenseuses des droits humains dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit. Il souligne que les femmes défenseuses des droits humains sont « des agents actifs dans les processus formels et informels de consolidation de la paix et de rétablissement de la paix », mais qu'elles sont également confrontées à des risques, appelant les États à faire face à ces risques et à ces besoins particuliers.

La recommandation générale n° 34 reconnaît le rôle des FDDH en milieu rural et le risque de violence auquel elles peuvent être confrontées dans la protection des victimes, de la transformation des coutumes locales ou de la garantie des droits aux ressources naturelles.

La recommandation générale n° 35 souligne que « la discrimination à l'égard des femmes est inextricablement liée à d'autres facteurs » notamment dans le cas des femmes qui se battent pour leurs droits. Elle ajoute que "les pratiques préjudiciables et les crimes contre les femmes défenseuses des droits humains, responsables politiques, militants ou journalistes sont également des formes de violence sexiste à l'égard des femmes touchées par de tels facteurs culturels, idéologiques et politiques".

En dépit de cette jurisprudence, jusqu'à présent, le CEDEF n'a pas explicitement reconnu les FDDH, leur rôle dans la promotion des droits humains, les risques auxquels elles sont exposées à cet égard ou les mesures à prendre pour garantir leur protection et celle de leur travail.

#### 4. Suggestions de recommandations pour l'examen du Congo

- Permettre aux ONG et associations des droits des femmes de participer aussi bien dans le débat sur la gouvernance publique, l'élaboration du budget ainsi que le suivi des autres processus de gouvernance en particulier des ressources naturelles ;
- Adopter une loi sur la protection des membres des ONG, association ;
- Garantir une protection particulière des femmes défenseurs au regard de la sensibilité de leurs missions ;
- Renforcer les capacités des femmes à travers les ateliers de formations afin qu'elles puissent maîtriser les instruments juridiques leur permettant de mieux défendre leurs droits.